



PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-1003

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants pour chacune des années financières suivantes : 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 :

- Faisant état des données suivantes pour le Ministère, et ce, pour chacune des régions administratives / directions territoriales. Je souhaite obtenir une ventilation claire distinguant:
 1. Les budgets d'investissement de la région;
 2. Les budgets de fonctionnement de la région;
 3. Nombre d'effectifs travaillant sur place (dans chaque région);
 4. Montant (\$) payé à des agences externes ;
 5. Ratio d'employés permanents/temporaires;
 6. Nombre de plaintes des usagers;
 7. Déficit de maintien des actifs;
 8. Nombre d'heures supplémentaires effectuées par les employés.
- Les données demandées concernent les établissements scolaires ainsi que le ministère.

L'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. De plus, selon l'article 15 de la Loi, notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs et/ou de la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès. L'article 42 de la Loi précise également qu'une demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre partiellement à votre demande.

... 2

Des documents sont fournis en réponse aux troisième et cinquième points de votre demande concernant les employés du ministère de l'Enseignement supérieur. Ces données ne sont pas officielles et peuvent être sujettes à une marge d'erreur. Pour obtenir des données par région pour les troisième, cinquième et huitième points, nous vous invitons à communiquer avec les établissements d'enseignement.

Par ailleurs, nous constatons que plusieurs documents déjà diffusés sur le Web, répondent en partie aux différents points de votre demande. Nous vous invitons à consulter les différents liens fournis ci-dessous.

Il importe de préciser que le ministère de l'Enseignement supérieur a été créé le 22 juin 2020 et que les données disponibles dans les systèmes administratifs ne débutent qu'à partir de l'année financière 2021-2022. Ainsi, pour les années 2018-2019 et 2019-2020, le MEQ et le MES ne formaient qu'un seul ministère, ce qui ne permet pas la ventilation de certaines données de manière plus précise.

De plus, la ventilation par région n'est pas toujours possible et certaines données pour l'année financière 2025-2026 ne sont pas disponibles actuellement. Les données peuvent être présentées selon l'année scolaire (1^{er} juillet au 30 juin) et non selon l'année financière, comme demandé.

Question 1 : Les budgets d'investissement de la région

Les données sur les budgets d'investissement du ministère sont disponibles dans le volume Crédits et Dépenses des portefeuilles, en ligne :

- 2025-2026 : [Budget de dépenses 2025-2026 | Gouvernement du Québec](#)
- 2024-2025 : [Budget de dépenses 2024-2025 | Gouvernement du Québec](#)
- 2023-2024 : [Budget de dépenses 2023-2024 | Gouvernement du Québec](#)
- 2022-2023 : [Budget de dépenses 2022-2023 | Gouvernement du Québec](#)
- 2021-2022 antérieurs : [Budget de dépenses 2021-2022 - Secrétariat du Conseil du trésor](#)

Toutefois, la ventilation par région n'est pas disponible, les budgets d'investissement en Enseignement supérieur étant répartis entre les établissements d'enseignement. Des informations sont également diffusées dans le Plan québécois des infrastructures (PQI) :

[PQI 2025-2035](#), [PQI 2024-2034](#), [PQI 2023-2033](#), [PQI 2022-2032](#), [PQI 2021-2031](#), [PQI 2020-2030](#), [PQI 2019-2029](#), [PQI 2018-2028](#)

Question 2 : Les budgets de fonctionnement de la région

L'information sur les budgets de fonctionnement du ministère de l'Enseignement supérieur est disponible dans le volume indiqué au point précédent et dans les Rapports annuels de gestion, en ligne :

- 2024-2025 : [Rapport annuel 2024-2025 - Ministère de l'Enseignement supérieur](#)
- 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 : [Rapport annuel de gestion / Ministère de l'enseignement supérieur | BAnQ Numérique](#)

Les budgets des établissements d'enseignement peuvent être obtenus auprès de ces derniers.

Question 4 : Montant (\$) payé à des agences externes

Certaines données concernant les dépenses en contrats de service par le Ministère sont diffusées dans le Rapport annuel de gestion (RAG). Nous vous invitons à consulter chacun des liens fournis à la question 8.

Par ailleurs, les contrats et engagements financiers sont disponibles sur le Web au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/enseignement-superieur/cadre-legal-transparence/acces-information/contrats-engagements-financiers>

Question 6 : Nombre de plaintes des usagers

Le Ministère rend compte annuellement des plaintes formulées par les citoyens dans le Rapport annuel de gestion (RAG). Nous vous invitons à consulter les données à partir de chacun des liens fournis à la question 8.

Question 7 : Déficit de maintien des actifs

Le Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI) vise à assurer une gestion rigoureuse des fonds publics dédiés aux infrastructures sur une base annuelle. Il présente, entre autres, l'état du parc immobilier afin de soutenir la priorisation des interventions de maintien d'actifs requises, et ce, dans une optique d'assurer la sécurité des usagers et de réduire la vétusté des infrastructures. Le déficit de maintien d'actifs est une donnée mise à jour annuellement et disponible au PAGI :

[PAGI 2025-2026](#), [PAGI 2024-2025](#), [PAGI 2023-2024](#), [PAGI 2022-2023](#), [PAGI 2021-2022](#), [PAGI 2020-2021](#), [PAGI 2019-2020](#), [PAGI 2018-2019](#)

Question 8 : Nombre d'heures supplémentaires effectuées par les employés

Les données pour le Ministère sont disponibles dans la section gestion et contrôle des effectifs dans les rapports annuels de gestion 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 au lien Web suivant :

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4740189>

Pour le rapport annuel de gestion 2024-2025, voir le lien web suivant :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/rapport-annuel/MES-rapport-annuel-2024-2025.pdf>

Nous ne détenons pas cette information ventilée par région. Nous vous invitons à en faire la demande aux établissements d'enseignement.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Une décision distincte vous a été ou vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 25-1002.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 4

Nombre d'effectifs par région					
Région administrative	2022-03-31	2023-03-31	2024-03-31	2025-03-31	2026-02-24
01 - Bas-Saint-Laurent	0	2	2	3	4
02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	0	4	6	4	4
03 - Capitale-Nationale	687	659	621	582	621
04 - Mauricie	0	2	3	4	4
05 - Estrie	0	5	5	5	5
06 - Montréal	63	58	34	40	124
07 - Outaouais	0	3	6	20	22
08 - Abitibi-Témiscamingue	0	3	3	2	2
09 - Côte-Nord	0	2	5	6	6
11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	0	1	3	3	3
12 - Chaudière-Appalaches	0	6	6	5	6
14 - Lanaudière	0	3	5	5	5
15 - Laurentides	0	1	1	0	0
16 - Montérégie	4	0	1	4	1
17 - Centre-du-Québec	0	2	2	2	3

Note¹ : Les données proviennent du système informatique SAGIR et peuvent être sujettes à une marge d'erreur.

Note² : Les données incluent l'ensemble des catégories d'affectation (permanent, temporaire, occasionnel, étudiant et stagiaire).

Note³ : En date du 24 février 2026, 145 employés occasionnels (correcteurs et auxiliaires) sont assignés à la correction des épreuves ministérielles, pour une période d'embauche limitée à deux ou trois mois.

Nombre d'effectifs par catégorie d'affectation					
Catégorie d'affectation	2022-03-31	2023-03-31	2024-03-31	2025-03-31	2026-02-24
Permanent	450	440	464	464	492
Temporaire	78	102	103	72	32

Note : Les données présentées proviennent du système informatique SAGIR et peuvent être sujettes à une marge d'erreur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.



42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).